



COMMISSION EUROPEENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Protection et intégration sociales

Inclusion, aspects sociopolitiques des migrations, intégration des politiques sociales

Bruxelles, 01/12/2008

D(2008)

Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)

- Document-cadre stratégique -

**Priorités et orientations
pour les activités relatives à l'Année européenne 2010**

<http://2010againstpoverity.europa.eu>

Ce document est disponible dans toutes les langues de l'Union européenne.

INTRODUCTION	3
1. ALIGNEMENT DES ACTIVITES DE TERRAIN SUR LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES	4
1.1. Orientations destinées à mettre en pratique les objectifs de l'Année européenne 2010.....	4
1.2. Intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes.....	6
1.3. Accessibilité	6
1.4. Domaines stratégiques prioritaires	6
1.5. Partenariats avec la société civile et les parties prenantes	7
2. GESTION ET COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL	8
2.1. Les organismes nationaux d'exécution	8
2.2. Les programmes nationaux.....	9
2.3. Consultation sur les programmes nationaux et surveillance de ces programmes	11
3. GESTION ET COORDINATION AU NIVEAU EUROPEEN	12
3.1. Le rôle de la Commission.....	12
3.2. Le comité consultatif	12
3.3. Association du comité de la protection sociale et d'autres comités	13
3.4. Partenariats au niveau européen	13
4. FINANCEMENT ET SOUTIEN NON FINANCIER	13
4.1. Financement	13
4.2. Soutien non financier.....	14
5. MODALITES CONCRETES	14
5.1. Les programmes nationaux dans la pratique	14
5.2. Gestion financière et administrative.....	16
6. SURVEILLANCE ET EVALUATION	19
6.1. Surveillance	19
6.2. Évaluation.....	20
ANNEXE 1 – LES PROGRAMMES NATIONAUX – STRUCTURE PROPOSEE	22
ANNEXE 2 – MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT DE L'UE ALLOUE A CHAQUE PAYS (*)	23
ANNEXE 3 – FEUILLE DE ROUTE POUR LA MISE EN ŒUVRE	24

Introduction

L'Union européenne et ses États membres sont résolument engagés à agir contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans son agenda social 2005-2010, la Commission propose de proclamer 2010 «Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale», afin de réaffirmer et de renforcer l'engagement politique initial pris par l'UE lors du lancement de la stratégie de Lisbonne, dans le but de donner «un élan décisif à l'élimination de la pauvreté». La décision relative à l'Année européenne 2010, adoptée par le Parlement européen et le Conseil, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* L 298 du 7.11.2008¹.

La crise économique et financière internationale de 2008 peut avoir des conséquences à long terme sur la croissance et l'emploi dans l'Union européenne, et ce sont les personnes les plus vulnérables de nos sociétés qui risquent de souffrir le plus. L'Année européenne de lutte contre la pauvreté devrait donc avoir un impact majeur dans la mesure où elle attirera davantage l'attention sur l'exclusion sociale et encouragera une inclusion active, car aucun pays ne peut échapper aux conséquences de cette crise mondiale.

Objectif du document-cadre stratégique

Annexe — Chapitre II — point 2² Après l'adoption de la présente décision, la Commission élaborera un document-cadre stratégique qui, parallèlement aux objectifs énoncés à l'article 2 [...], définira les principales priorités en vue de la réalisation des activités de l'Année européenne, dont des normes minimales relatives à la participation des organismes nationaux et aux actions.

Ce document-cadre stratégique a été élaboré par la Commission européenne pour les organismes nationaux d'exécution et toutes les autres parties prenantes à l'Année européenne 2010. L'objectif de ce document est:

- de fournir des conseils pratiques sur les activités organisées dans le cadre de l'Année européenne;
- de s'assurer que les programmes nationaux correspondent bien aux objectifs de l'Année européenne 2010 et de la stratégie européenne pour la protection et l'inclusion sociales³.

Ce document décrit comment aligner les activités de 2010 sur les objectifs et principes de l'Année européenne. Il fournit des détails sur le cadre de gestion et de coordination au niveau national et au niveau européen, et formule de fermes recommandations sur les modalités de gestion financière, de surveillance et d'évaluation.

¹ JO L 298 du 7.11.2008, p. 20.

http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/news/news_fr.cfm?id=326.

²Toutes les citations figurant dans les encadrés sont tirées de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010).

³Pour plus d'informations sur cette stratégie européenne, voir http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/the_process_en.htm.

1. Alignement des activités de terrain sur les objectifs et les principes

Article 2 Objectifs et principes directeurs

(a) **Reconnaissance des droits:** reconnaître le droit fondamental des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale à vivre dans la dignité et à prendre une part active à la société. L'Année européenne sensibilisera davantage le public à la situation des personnes confrontées à la pauvreté, en particulier celle des catégories ou des personnes en situation de vulnérabilité, et contribuera à promouvoir leur accès effectif aux droits sociaux, économiques et culturels ainsi qu'à des ressources suffisantes et à des services de qualité. L'Année européenne aidera également à combattre les stéréotypes et la stigmatisation.

(b) **Responsabilité partagée et participation:** accroître l'adhésion du public aux politiques et actions d'inclusion sociale, en soulignant la responsabilité à la fois collective et individuelle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que l'importance de promouvoir et de soutenir le bénévolat. L'Année européenne favorisera la participation des acteurs publics et privés, entre autres par le biais de partenariats dynamiques. Cela favorisera la prise de conscience et l'engagement et offrira des possibilités de participation à tous les citoyens, en particulier à ceux ayant connu directement ou indirectement une situation de pauvreté.

(c) **Cohésion:** promouvoir une société vouée à la cohésion en sensibilisant le public aux avantages que comporte, pour tous les citoyens, une société sans pauvreté, permettant une répartition équitable et dans laquelle personne n'est marginalisé. L'Année européenne favorisera l'instauration d'une société qui soutient et développe la qualité de vie, y compris la qualité des qualifications et de l'emploi, le bien-être social, y compris le bien-être des enfants, et l'égalité des chances pour tous. Elle garantira, en outre, le développement durable et la solidarité intergénérationnelle et intragénérationnelle ainsi que la compatibilité avec l'action menée par l'Union européenne dans le monde entier.

(d) **Engagement et action concrète:** réitérer l'engagement politique ferme de l'Union européenne et des États membres à donner un élan décisif à l'élimination de la pauvreté et l'exclusion sociale et promouvoir cet engagement et des actions à tous les niveaux de gouvernance. En tirant parti des réalisations et des potentialités de la MOC sur la protection sociale et l'inclusion sociale, l'Année européenne renforcera l'engagement politique en faveur de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en cristallisant l'attention politique et en mobilisant tous les acteurs concernés et donnera un nouvel élan à l'intensification de l'action des États membres et de l'Union européenne dans ce domaine.

1.1. Orientations destinées à mettre en pratique les objectifs de l'Année européenne 2010

Il existe de nombreux types d'activités pouvant apporter une contribution positive à l'Année européenne 2010 (voir chapitre II, point 7, de l'annexe à la décision). Les promoteurs de projets sont invités à faire preuve de créativité et d'inventivité pour que leurs événements attirent l'attention du public visé et que les messages qu'ils font passer soient convaincants.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques héritées des Années européennes précédentes⁴:

- stratégie de communication claire et cohérente pour les projets susceptibles de toucher un public au-delà des parties directement concernées;

⁴ Année européenne de la mobilité des travailleurs (2006), Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), Année européenne du dialogue interculturel (2008).

- utilisation d'un logo unique à l'UE pour tous les projets, même ceux qui ne bénéficient pas du soutien financier au titre du budget national consacré à l'Année européenne;
- bon éventail de projets ayant un potentiel de diffusion élevé, avec des activités spécifiques, plutôt locales.

Dans le cadre de l'objectif de **reconnaissance des droits**, l'Année européenne devrait:

- faire en sorte que l'on reconnaisse les droits et besoins fondamentaux des personnes souffrant de pauvreté;
- corriger les stéréotypes actuels sur les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion, par le biais de campagnes d'information, de couvertures médiatiques et du financement de projets s'inscrivant dans des programmes culturels généraux;
- aider les personnes vivant dans la pauvreté à devenir plus autonomes, en leur donnant accès à des revenus décents et à des services d'intérêt général.

Dans le cadre de l'objectif de **responsabilité partagée et participation**, l'Année européenne devrait:

- faciliter le débat entre acteurs du secteur public et du secteur privé pour surmonter les problèmes qui empêchent des personnes de participer à la vie de la société, grâce à des réunions, par exemple la réunion annuelle des Européens subissant la pauvreté;
- encourager les échanges de bonnes pratiques sur la responsabilité partagée, entre les États membres, aux niveaux national, régional et local, et entre les administrations et leurs partenaires;
- impliquer les entreprises et les partenaires sociaux dans des activités visant à réintégrer les personnes en situation de pauvreté dans le monde du travail.

Dans le cadre de l'objectif de **cohésion**, l'Année européenne devrait:

- organiser des événements et campagnes spécifiques afin de donner la chance à des organisations et à des secteurs qui ne sont généralement pas engagés dans la lutte contre la pauvreté, de s'entretenir avec des experts de l'exclusion sociale;
- aider à faire davantage connaître et à rendre plus cohérents les programmes communautaires et nationaux de promotion de la cohésion sociale, du développement durable et de la solidarité intergénérationnelle.

Dans le cadre de l'objectif **d'engagement et d'action concrète**, l'Année européenne devrait:

- renforcer l'engagement de l'UE et des autorités nationales en faveur de la justice sociale et d'une plus grande cohésion sociale; la journée

internationale de lutte contre la pauvreté, fixée au 17 octobre 2010, devrait notamment présenter une initiative de première importance telle qu'une déclaration sur un nouvel engagement en faveur de l'élimination de la pauvreté;

- assurer un engagement ferme en faveur des objectifs du millénaire pour le développement et de la résolution des Nations unies proclamant la période allant de 2008 à 2017 comme étant la deuxième décennie des Nations unies pour l'élimination de la pauvreté⁵.

1.2. Intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes

Article 4 — L'Année européenne tient compte des différents risques et degrés de pauvreté et d'exclusion sociale tels que vécus par les femmes et les hommes. La Communauté et les États membres tiennent compte de l'intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de l'Année européenne.

L'égalité entre les femmes et les hommes est au cœur des activités qui se dérouleront tout au long de l'Année européenne. Par conséquent:

- les actions devront prendre en compte tous les risques et degrés particuliers de pauvreté et d'exclusion sociale tels que vécus par les femmes et les hommes;
- les organismes impliqués dans l'Année européenne 2010 devront veiller à respecter scrupuleusement l'équilibre entre les femmes et les hommes;
- la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exclusion et la pauvreté sera prise en compte dans les critères spécifiques de sélection des activités liées à l'Année européenne.

1.3. Accessibilité

Article 3, paragraphe 3 — Toutes les actions visant un public plus large sont aisément accessibles à tous, y compris aux personnes confrontées à la pauvreté ou souffrant de handicap.

Le succès de l'Année européenne dépendra dans une large mesure des personnes directement confrontées à la pauvreté et de celles souffrant de handicap. Les activités liées à l'Année européenne seront sélectionnées en fonction de l'aspect d'accessibilité (*par exemple : lieu adapté, langue adaptée, clarté des informations, accès aux installations et aux services pour tous, etc.*).

1.4. Domaines stratégiques prioritaires

Annexe – Chapitre IV

Compte tenu du caractère multidimensionnel de la pauvreté et de l'exclusion sociale et dans la perspective de la prise en compte de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au sein des autres politiques, les activités de l'Année européenne devraient produire une valeur ajoutée manifeste et compléter de manière efficace la méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l'inclusion sociale. Par conséquent, ces activités devraient se concentrer sur un nombre limité de domaines prioritaires.

Conformément à l'analyse réalisée et aux priorités retenues dans le rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale, l'Année européenne devrait porter sur les thèmes suivants:

⁵ Résolution 62/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 2007.

- *la promotion de stratégies multidimensionnelles intégrées visant à empêcher et à réduire la pauvreté, en particulier la grande pauvreté et des approches qui seraient intégrées dans toutes les politiques concernées;*
- *la lutte contre la pauvreté touchant les enfants, y compris la transmission intergénérationnelle de la pauvreté ainsi que la pauvreté familiale avec une attention particulière pour les familles nombreuses, les familles monoparentales et les familles assumant la charge d'un parent dépendant, ainsi que la pauvreté vécue par les enfants dans les institutions;*
- *la promotion d'un marché du travail favorisant l'inclusion s'attendant au problème de la pauvreté au travail et à la nécessité de rendre le travail rentable;*
- *l'éradication des inégalités en matière d'éducation et de formation, y compris la formation à l'acquisition de compétences en informatique, et la promotion d'un accès égal aux TIC pour tous, avec une attention particulière pour les besoins spécifiques des personnes handicapées;*
- *la prise en considération des dimensions de l'égalité hommes/femmes et de l'âge dans la pauvreté;*
- *la garantie d'un accès égal à des ressources et des services adéquats, dont un logement décent, la protection sanitaire et social;*
- *la facilitation de l'accès à la culture et aux possibilités de loisir;*
- *l'élimination de la discrimination, la promotion de l'inclusion sociale des immigrants et des minorités ethniques;*
- *la promotion d'approches intégrées de l'inclusion active;*
- *la réponse aux besoins des personnes souffrant de handicap et de leurs familles, des sans-abri, ainsi que d'autres groupes ou personnes en situation de vulnérabilité.*

En planifiant les activités de l'Année européenne conformément aux priorités stratégiques ci-dessus, les États membres devraient accorder une attention particulière aux priorités et aux défis qui ont été recensés dans leurs rapports nationaux sur les stratégies de protection et d'inclusion sociales. Ils devraient adapter ces priorités stratégiques aux situations nationale, régionale et locale, et s'assurer qu'elles sont cohérentes entre elles.

1.5. Partenariats avec la société civile et les parties prenantes

Annexe – Chapitre IV - À la lumière des objectifs énumérés à l'article 2 de la présente décision, l'aspect de la participation devrait figurer dans toutes les priorités.

Les États membres de l'UE et la Commission européenne ont toujours considéré la participation des parties prenantes, comprenant les personnes et organisations représentant les personnes confrontées à l'exclusion, comme l'un des objectifs centraux des politiques en faveur de l'inclusion sociale. Il est demandé aux États membres de rendre compte des actions qu'ils mènent actuellement à cette fin, dans leurs rapports sur les stratégies nationales de protection et d'inclusion sociales.

L'Année européenne 2010 devra encourager l'utilisation de techniques de participation et aider à développer des modèles et instruments participatifs pour les groupes défavorisés.

La Commission estime que les processus de consultation devront au minimum:

- fournir un niveau de clarté et d'information suffisant sur les objectifs de l'Année européenne et la façon dont elle est préparée et réalisée, notamment par la publication d'articles dans des magazines et sur des sites Internet relatifs à l'inclusion sociale;
- démarrer le plus tôt possible pour permettre aux parties prenantes de consulter leurs membres dans un délai raisonnable;

- soumettre des méthodes et techniques de travail appropriées pour garantir un dialogue ouvert entre les différents groupes.

2. Gestion et coordination au niveau national

2.1. Les organismes nationaux d'exécution

Article 6, paragraphe 1 — Chaque État membre désigne un «organisme national d'exécution» chargé de l'organisation de sa participation à l'Année européenne et de la coordination à l'échelon national [...].

Les organismes nationaux d'exécution ont une double fonction: gérer le financement européen dans le cadre du système de gestion centralisée indirecte et organiser l'Année européenne au niveau des pays, notamment en créant des partenariats avec des acteurs institutionnels et venant de la société civile.

Certains pays peuvent avoir des difficultés à désigner un organisme national d'exécution doté de ces deux attributions, auquel cas une coopération ad hoc pourra être mise en place entre deux organismes publics.

2.1.1. Gestion budgétaire

La décision prévoit un système de gestion centralisée indirecte qui sera mis en œuvre au niveau national par l'intermédiaire des organismes nationaux d'exécution. Ce type de procédure est particulièrement adapté aux programmes étendus qui demandent à être proches des bénéficiaires finaux et dans les cas de mesures simultanées au niveau national, faisant appel à des modalités coordonnées. Cette forme de gestion fait également un meilleur usage des ressources existantes dans les États membres. Ceci devrait stimuler la complémentarité entre les actions menées par les États membres et le travail des institutions de l'UE, et permettre de développer des synergies plus fortes entre les deux niveaux.

Pour éviter une procédure d'évaluation lourde, la Commission envisage que les États membres désignent un organisme national d'exécution déjà en charge de la gestion des fonds de l'UE.

En désignant un organisme national d'exécution, les États membres assurent à la Commission qu'ils s'engagent à protéger les intérêts financiers des Communautés, à prévenir toute irrégularité affectant les fonds communautaires et, si nécessaire, qu'ils prennent les mesures appropriées pour rembourser la totalité des fonds communautaires versés en trop.

Les tâches déléguées aux organismes nationaux d'exécution consisteront principalement à:

- préparer et lancer des appels de propositions/appels d'offres,
- évaluer et sélectionner les demandes de subvention et les offres,
- attribuer des subventions et des contrats,
- signer des contrats et des conventions de subvention,

- surveiller la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- exécuter les paiements et établir des ordres de recouvrement,
- faire rapport à la Commission.

2.1.2. *Organisation pratique de l'Année européenne*

Les organismes nationaux d'exécution ont pour tâches principales de définir, de mettre en œuvre, de surveiller et d'évaluer les programmes nationaux pour l'Année européenne 2010, en s'assurant que les mesures sont bien adaptées au niveau du pays. Cette partie est indispensable pour que cette Année soit un succès auprès du public visé.

Il convient de posséder différents types d'expériences et de compétences. Une expérience de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale sera un élément important. Le fait d'entretenir d'étroites relations avec les médias serait un plus.

2.2. **Les programmes nationaux**

Le but est d'appliquer les objectifs de l'Année européenne à la réalité et aux besoins de chaque pays, sur la base d'une analyse des défis auxquels chaque pays est confronté s'agissant des priorités de l'inclusion sociale. Le pays participant devra indiquer comment il envisage de relever ces défis, conformément aux objectifs et principes directeurs de l'Année européenne 2010.

La décision instituant l'Année européenne 2010 requiert des organismes nationaux d'exécution qu'ils établissent des programmes nationaux pour l'Année européenne, en étroite coopération avec les parties prenantes.

La structure proposée pour les programmes nationaux se trouve à l'annexe 1.

2.2.1. *Orientations pour les programmes*

La Commission propose que les orientations suivantes soient appliquées aux programmes nationaux.

- Compatibilité avec les stratégies nationales pour la protection sociale et l'inclusion sociale

Annexe – Chapitre II – point 3 - Conformément au document-cadre stratégique, chaque organisme national d'exécution rédigera, après consultation de la société civile, un programme national de mise en œuvre de l'Année européenne, qui doit être étroitement coordonné et compatible avec les stratégies nationales pour la protection sociale et l'inclusion sociale.

Les programmes nationaux devront être scrupuleusement alignés sur les stratégies nationales pour la protection et l'inclusion sociales, et en particulier sur les plans d'action nationaux (PAN) pour l'inclusion sociale. Le nouveau cycle triennal 2008-2010 donne aux États membres une occasion idéale d'indiquer comment ils envisagent d'intégrer les objectifs de l'Année européenne dans leurs stratégies triennales.

- Mobilisation de l'attention politique et incitation à une large participation

Considérant 20 - Une large adhésion de la population et un soutien politique sont indispensables au succès de l'action communautaire de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. [...] Elle devrait

contribuer à cristalliser l'attention politique et à mobiliser tous les acteurs concernés afin de faire avancer et de renforcer la MOC sur la protection sociale et l'inclusion sociale et de promouvoir de nouvelles actions et initiatives aux niveaux communautaire et national dans ce domaine, en association avec les personnes touchées par la pauvreté et leurs représentants.

Les programmes nationaux devront avoir un niveau élevé leur permettant de promouvoir la cohésion sociale. L'Année européenne 2010 peut aussi mettre davantage en évidence le rôle des organes représentants, notamment des assemblées et parlements nationaux et régionaux.

L'Année européenne devrait souligner le rôle de l'Union européenne («L'UE peut faire la différence») et faire davantage connaître l'impact qu'elle a déjà sur les principaux domaines prioritaires. Il est fortement encouragé de mettre à profit les bonnes pratiques appliquées dans d'autres parties de l'UE, ainsi que les enseignements tirés des évaluations par les pairs qui s'inscrivent dans la méthode ouverte de coordination

- Prise en compte de la lutte contre la pauvreté au sein des autres politiques

Annexe – Chapitre IV - Compte tenu du caractère multidimensionnel de la pauvreté et de l'exclusion sociale et dans la perspective de la prise en compte de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au sein des autres politiques, les activités de l'Année européenne devraient produire une valeur ajoutée manifeste et compléter de manière efficace la méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l'inclusion sociale.

Il est fortement encouragé d'adopter une approche multidimensionnelle et intégrée de la pauvreté et de l'exclusion sociale, par exemple en établissant des liens avec les politiques d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations, s'agissant notamment du peuple Rom, de l'égalité entre femmes et les hommes et de l'âge, et avec les politiques financières et économiques, la santé, etc. Les programmes nationaux peuvent jouer un rôle clé en plaçant l'inclusion sociale au cœur des agendas politiques nationaux.

2.2.2. Complémentarité⁶

Article 10 La Commission, conjointement avec les pays participants, assure [...] une complémentarité maximale entre l'Année européenne et les initiatives et ressources existantes aux niveaux communautaire, national et régional, lorsque ces dernières peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année européenne.

Conformément aux objectifs de l'Année européenne 2010, les organismes nationaux d'exécution garantiront que des liens adéquats sont établis avec d'autres acteurs et domaines politiques, notamment avec les programmes nationaux dans le cadre de la stratégie de Lisbonne 2008-2010, les Fonds structurels, le développement durable et la coopération en matière de développement.

⁶ Il s'agit notamment du programme PROGRESS, des Fonds structurels, en particulier du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), de l'action menée dans le domaine de la lutte contre les discriminations et en matière de promotion des droits fondamentaux et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de l'action menée dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et du dialogue interculturel, de la jeunesse, de la citoyenneté, de l'immigration et de l'asile, et de la recherche.

2.2.3. *Stratégie de communication et groupes cibles*

Chaque programme national exposera une stratégie de communication globale pour l'Année européenne 2010. Les groupes cibles seront le grand public, les personnes confrontées à la pauvreté et à l'exclusion et d'autres groupes sociaux et institutions susceptibles d'orienter les politiques d'inclusion sociale ou d'avoir une influence sur ces politiques (par exemple: partenaires sociaux, décideurs politiques, autorités nationales, régionales et locales, chefs d'entreprise, employeurs, médias et organisations représentant la société civile), et surtout les organisations qui ne sont généralement pas engagées directement dans le débat sur la pauvreté.

Les programmes nationaux devraient également développer et renforcer le dialogue avec les médias.

Les programmes nationaux peuvent concentrer leurs activités sur certains groupes ou certains aspects, en accord avec leur plan d'action national pour l'inclusion sociale et avec les priorités définies dans la décision. Il est toutefois important que les programmes nationaux désignent clairement le(s) groupe(s) cible(s) affecté(s) à chaque action ou groupe d'actions.

2.3. Consultation sur les programmes nationaux et surveillance de ces programmes

Article 6, paragraphe 3 — Dans l'exécution de ses tâches, en particulier lors de l'élaboration du programme national et, chaque fois que cela est utile, pendant la mise en œuvre de l'Année européenne, l'organisme national d'exécution se concerta et collabore étroitement avec un vaste éventail d'intervenants, dont des organisations de la société civile représentant les intérêts des personnes victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale, des partenaires sociaux et des autorités locales et régionales.

Il convient d'utiliser comme base de référence des normes nationales de dialogue civile pour consultation.

Les acteurs peuvent être, entre autres:

- des organismes publics compétents, représentants d'autorités gouvernementales nationales, régionales et locales;
- des organisations de la société civile et organisations défendant ou représentant les intérêts des personnes victimes d'exclusion sociale, y compris leur participation directe;
- des partenaires sociaux, prestataires de services sociaux;
- des associations d'utilisateurs, des bénévoles.

Les organismes nationaux d'exécution peuvent demander des conseils ou des contacts via les principaux réseaux au niveau européen impliqués dans la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion sociale, ayant une expérience avérée des personnes vivant dans la pauvreté.

Les critères de sélection des intervenants seront rendus publics ainsi que la liste des intervenants. Ces critères peuvent être notamment, au niveau de l'UE:

- la capacité de ces organisations à représenter, promouvoir et défendre les droits et les intérêts des personnes connaissant la pauvreté et l'exclusion sociale;
- la capacité à rassembler et mobiliser des membres de différents pays.

L'un des critères essentiels qui permettra à la Commission d'évaluer les programmes nationaux présentés par les organismes nationaux d'exécution sera le niveau de consultation qui devra être conforme aux normes définies au point 1.5. Conformément aux objectifs de l'Année européenne 2010, on assistera à une consultation et une coopération régulières, à tous les stades depuis la planification, pendant la mise en œuvre proprement dite et enfin pendant la phase d'évaluation, pour garantir un impact efficace aux niveaux national et sous-national.

La Commission propose que les organismes nationaux d'exécution s'inspirent des «variables de la participation des acteurs» définies lors de l'évaluation par les pairs sur le «Forum d'inclusion sociale du PAN», qui s'est tenue en Irlande, en novembre 2007⁷.

3. Gestion et coordination au niveau européen

3.1. Le rôle de la Commission

La décision instituant l'Année européenne 2010 est basée sur un ensemble d'activités centralisées et décentralisées, considéré comme l'option la mieux adaptée, tout en conservant une certaine flexibilité permettant d'intégrer des spécificités nationales.

Il est important toutefois que l'Année européenne 2010 conserve une solide dimension et identité communautaires. Pour ce faire, la Commission:

- agira en tant que catalyseur afin d'encourager la participation et l'engagement politique de l'UE et des États membres;
- facilitera la participation la plus appropriée, y compris les groupes les plus vulnérables;
- organisera une campagne d'information et de médiatisation, notamment en aidant les organismes nationaux d'exécution pour leur propre stratégie de communication;
- apportera conseils et assistance technique aux organismes nationaux d'exécution;
- veillera à la cohérence de toutes les activités, à la fois pendant la préparation et la mise en œuvre de l'Année européenne 2010;
- conduira un exercice d'évaluation permanente.

3.2. Le comité consultatif

Pour la gestion et la coordination des activités relatives à l'Année européenne 2010, la Commission sera assistée par un comité consultatif, composé de représentants des États membres, nommés par chaque organisme national d'exécution. Ce comité sera présidé par un représentant de la Commission (article 7, paragraphe 2, de la décision).

La Commission organisera les réunions du comité. Cinq réunions pourront être prévues : deux en 2009, deux en 2010 et une réunion finale en 2011.

⁷ <http://www.peer-review-social-inclusion.net/peer-reviews/2007/the-napinclusion-social-inclusion-forum/pr-ie-synthesis-report-en>.

Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents qui sont applicables à la Commission s'appliqueront au comité. Le Parlement européen sera informé régulièrement par la Commission des travaux du comité.

3.3. Association du comité de la protection sociale et d'autres comités

Le comité de la protection sociale sera associé à la préparation et à la mise en œuvre de l'Année européenne 2010 par le biais d'un échange de vues régulier.

La Commission et les États membres, en liaison avec le comité consultatif de l'Année européenne, tiendront le comité de la protection sociale informé sur les principales activités (campagne de médiatisation, événements principaux, etc.) afin d'assurer la plus grande cohérence possible avec les PAN/Inclusion et l'impact le plus efficace de ces activités.

La Commission déterminera également d'autres comités pertinents qu'il conviendra d'informer ou associer à la planification des activités.

3.4. Partenariats au niveau européen

Les agences et institutions européennes, en particulier le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social européen, sont invitées à prendre une part active à l'Année européenne.

La Commission établira également des partenariats avec des organisations non gouvernementales de l'UE qui agissent dans ce domaine et avec d'autres partenaires clés au niveau de l'UE s'agissant des principales initiatives et décisions. Les partenaires de l'UE se réuniront avant chaque réunion du comité consultatif.

4. Financement et soutien non financier

4.1. Financement

Une enveloppe totale de 17 millions d'EUR a été affectée à l'Année européenne 2010 sur le budget de l'UE. Sur ces 17 millions d'EUR, 9 millions au maximum seront consacrés à des activités dans les États membres. Ce montant doit être complété par un cofinancement équivalent ou supérieur, assuré par les États membres. Un montant d'environ 18 millions d'EUR devrait donc être disponible pour les activités nationales.

La part de chaque État membre a été calculée provisoirement sur la base de ses droits de vote au Conseil et ajustée afin de garantir un financement minimum de 120 000 EUR pour tous les États membres. Les budgets varient donc entre 120 000 EUR et quelque 750 000 EUR (voir annexe 2). Le montant final peut varier quelque peu car la participation supplémentaire d'autres pays cités à l'article 11 de la décision modifiera à la fois le budget et la répartition.

Le financement assuré par l'UE couvrira au maximum 50 % du total des coûts admissibles. Un cofinancement national d'au moins 50 %, provenant de sources publiques ou privées (fondations privées ou entreprises par exemple), complètera la contribution de l'UE.

Cette règle des 50 % s'appliquera au montant consolidé total des coûts admissibles, soit à l'ensemble des projets de programmes nationaux (y compris les coûts administratifs des organes nationaux d'exécution) pris dans leur ensemble et non séparément.

Au niveau européen, le financement (8 millions d'EUR en gestion directe) prendra les formes suivantes:

- l'achat de biens et de services (par exemple la campagne d'information et de communication, l'évaluation externe de l'Année européenne);
- l'octroi de subventions pour couvrir les dépenses de manifestations spéciales organisées au niveau européen afin de susciter l'attention et l'intérêt pour l'Année européenne. Ces subventions ne dépasseront pas 80 % du montant total des coûts admissibles de ces manifestations.

La Commission souligne l'importance de faciliter l'accès à toutes les ONG, y compris aux petites et moyennes organisations. Afin d'assurer l'accès le plus large possible, les organes nationaux d'exécution peuvent décider de ne pas demander de cofinancement aux ONG responsables de la mise en œuvre, mais de leur demander à la place de financer intégralement certaines actions individuelles.

4.2. Soutien non financier

Les activités qui ne reçoivent pas de financement peuvent être autorisées et encouragées à utiliser le logo de l'Année européenne 2010 si elles répondent pleinement aux objectifs de l'Année européenne.

Au niveau national, ce soutien sera accordé par les organismes nationaux d'exécution pour des initiatives prises par des organisations publiques ou privées au niveau national, régional ou local, dans la mesure où les promoteurs de ces initiatives démontrent que les activités:

- sont conduites pendant la période correspondant à l'Année européenne 2010 (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010);
- permettront de réaliser un ou plusieurs objectifs de l'Année européenne;
- sont conformes à la stratégie nationale telle qu'elle est définie dans les programmes nationaux.

Les activités ou manifestations au niveau de l'UE, qui possèdent une forte dimension communautaire ou nature transnationale ou bien qui ont lieu dans des pays non participants, peuvent également demander un soutien non financier. Elles recevront une autorisation écrite leur permettant d'utiliser le logo et pourront demander du matériel associé à l'Année européenne 2010, dans la mesure où elles respectent les mêmes règles mentionnées ci-dessus.

5. Modalités concrètes

5.1. Les programmes nationaux dans la pratique

5.1.1. Structure proposée pour les programmes nationaux

La structure proposée qu'il convient de suivre lors de la conception de programmes nationaux se trouve à l'annexe I.

Les programmes nationaux, comptant au maximum 10 pages chacun, devront décrire:

1. le contexte national et les défis à relever: les aspects clés dans le pays en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les priorités de la

stratégie nationale pour la protection et l'exclusion sociales (PAN compris); ceci pourra comprendre une brève description des structures administratives en place pour l'Année européenne, ainsi que l'impact attendu des activités prévues et les résultats qui en découlent;

2. les priorités nationales pour l'Année européenne 2010 et comment ces priorités répondent aux quatre principaux objectifs (reconnaissance des droits, responsabilité partagée et participation, cohésion, engagement et action concrète); il convient d'encourager les actions créatives impliquant des personnes souffrant de pauvreté;
3. la stratégie de communication complète, y compris la cérémonie d'ouverture nationale et un site Internet spécifique dans chaque pays;
4. la consultation de la société civile et des parties prenantes: les personnes qui ont été consultées pendant la conception du programme, comment et quand elles ont été contactées, et comment elles participeront à la mise en œuvre, à la surveillance et à l'évaluation du programme;
5. les principales modalités de mise en œuvre: appel de propositions, procédure de sélection, critères d'attribution, etc., et calendrier indicatif;
6. le budget indicatif avec le cofinancement national et celui assuré par l'UE;
7. la surveillance et l'évaluation des activités relatives à l'Année européenne.

5.1.2. *Évaluation des programmes nationaux*

La Commission évaluera les programmes nationaux par rapport aux principes exposés dans la décision et par rapport aux orientations énoncées dans le présent document. Les programmes nationaux doivent en particulier:

- être conformes à la structure convenue et suivre les orientations figurant dans le document-cadre stratégique;
- répondre parfaitement aux objectifs de la décision (reconnaissance des droits, responsabilité partagée et participation, cohésion, engagement et action concrète);
- tenir compte de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes et de l'accessibilité des activités prévues, notamment pour les personnes confrontées à la pauvreté ou souffrant de handicap;
- être précédés d'une consultation des différentes parties prenantes;
- intégrer l'aspect de participation dans toutes les priorités choisies;
- fournir des informations sur la complémentarité des initiatives proposées prévues avec des ressources et initiatives existantes au niveau de l'UE, au niveau national et au niveau sous-national.

Ensuite la Commission acceptera les programmes ou fera dépendre son approbation de l'intégration de certaines modifications.

Le programme national constituera le cadre pour les actions qui seront détaillées dans la demande de contribution à l'UE envoyée par l'organisme national

d'exécution à la Commission européenne pour cofinancement selon la convention de délégation.

(Considérant 22) Les avancées variables selon les pays ainsi que les différents contextes socio-économiques et culturels et sensibilités nationaux nécessitent qu'une proportion importante des actions de l'Année européenne soit décentralisée au niveau national, par un système de gestion centralisée indirecte, conformément aux procédures prévues à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement financier et dans les modalités d'exécution de ce dernier.

5.1.3. *Modalités pratiques*

Voir la feuille de route à l'annexe 3.

- *Date de dépôt*: les organismes nationaux d'exécution sont invités à remettre les programmes nationaux à la Commission d'ici le 15 mai 2009.
- *Langue*: pour faciliter le processus d'examen, d'adoption et de diffusion auprès des États membres et de l'ensemble des parties intéressées, la Commission demande que les programmes nationaux soient établis dans la(les) langue(s) nationale(s), avec une version en langue française ou en langue anglaise.
- La Commission soit approuvera (avec ou sans remarques), soit rejettera en partie ou en totalité le programme dans le mois qui suivra sa réception. La Commission pourra demander des informations complémentaires aux organismes nationaux d'exécution. Elle fixera le délai de réponse ou de contestation de ses remarques.
- Des conventions de délégation seront signées entre la Commission et chaque organisme national d'exécution, en janvier 2010, sur la base d'une demande de financement spécifique détaillant les différentes actions qui seront cofinancées.
- *Publication*: une fois adopté, chaque programme national sera publié sur le site Internet de l'Année européenne 2010. En plus, chaque pays participant est encouragé à promouvoir la transparence et la notoriété du programme national par des actions de publicité comme il convient, au niveau national. Les programmes nationaux devront figurer sur un site Internet créé pour l'occasion, ou au moins sur une page web consacrée à l'Année européenne 2010 sur le site Internet national.

5.2. **Gestion financière et administrative**

5.2.1. *La procédure de gestion*

La décision prévoit un système de gestion centralisée indirecte qui sera utilisé au niveau national. Cette procédure sera conduite par les organismes nationaux d'exécution, en accord avec:

- l'article 54, paragraphe 2, point c), et l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant

règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement financier)⁸ et

- les articles 35 à 41 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (modalités d'exécution)⁹.

Dans la pratique, pour la part du budget qui doit être gérée de manière centralisée indirecte, la Commission délègue les tâches d'exécution budgétaire aux organismes nationaux d'exécution. Ces organismes sont donc juridiquement liés par les règles du Règlement financier pour la gestion des fonds de l'UE.

Le cadre juridique défini pour la délégation de tâches aux organismes nationaux d'exécution spécifie les critères à remplir, à savoir que l'organisme proposé doit:

- être un organisme national relevant du secteur public;
- être soumis à la législation de l'État membre concerné;
- présenter des garanties financières adéquates;
- avoir mis en place, avant de commencer à exécuter ses tâches, des systèmes de contrôle interne, des systèmes de comptabilité, des procédures d'octroi de subventions ainsi que des procédures de passation des marchés publics;
- satisfaire aux exigences de bonne gestion financière, définies à l'article 56 du règlement financier, à savoir l'existence et le bon fonctionnement d'un audit indépendant; des systèmes de contrôle interne, avec séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable; des systèmes comptables permettant à la Commission de vérifier l'utilisation des fonds; et des procédures transparentes de passation des marchés et d'octroi de subventions, qui sont non discriminatoires, empêchant tout conflit d'intérêt et conformes aux dispositions des titres V et VI respectivement du règlement financier, et assurer la publication annuelle *ex post* adéquate des noms des bénéficiaires des fonds en provenance du budget, conformément à l'article 30, paragraphe 3, du règlement financier.

Les organismes nationaux d'exécution doivent disposer d'un budget spécifique et des ressources humaines suffisantes pour réaliser les activités relatives à l'Année européenne 2010. Pour s'assurer que les activités relatives à l'Année européenne bénéficient d'un appui politique adéquat, la Commission encourage les États

⁸ JO L 24 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).- <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2002/R/02002R1605-20070101-fr.pdf>.

⁹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).- <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2002/R/02002R2342-20070501-fr.pdf>.

membres à faire en sorte que le personnel des organismes nationaux d'exécution ait un certain niveau d'ancienneté.

Pour évaluer plus facilement les organismes nationaux d'exécution, la Commission a fortement recommandé que ces organismes soient des entités qui ont déjà signé une convention avec la Commission pour la gestion de fonds de l'UE destinés à des programmes tels que les Fonds sociaux européens ou autre programmes de l'UE générés selon les modalités de gestion centralisée indirecte (par exemple les agences nationales chargées de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ou des organismes intermédiaires liés à la communication de l'UE...).

5.2.2. *Appels de propositions et appels d'offres*

Les organismes nationaux d'exécution devront préparer, avec le soutien de la Commission, les différentes étapes de sélection des activités s'inscrivant dans le cadre des programmes nationaux, au moyen d'appels de propositions et/ou d'appels d'offres qui seront publiés aux environs de juin 2009. Les critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution seront définis conformément aux règles communautaires.

Il conviendra de traiter les demandes et de sélectionner les projets d'ici la fin octobre 2009.

5.2.3. *Comment présenter la demande à la Commission ?*

Annexe – Chapitre II – points 4, 5 et 6 – Chaque organisme national d'exécution introduira une demande unique de financement communautaire. Cette demande décrira le programme et les priorités au niveau national pour l'Année européenne et les actions proposées en vue d'un financement. La demande de subvention sera accompagnée d'un budget détaillé indiquant le total des coûts des activités proposées, ainsi que le montant et les sources du cofinancement. [...]

Le montant total des subventions sera versé aux pays participants dans la mesure où les objectifs fixés à l'article 2 [...] et développés dans le document-cadre stratégique sont pris en compte de manière adéquate dans le programme national d'exécution de l'Année européenne.

La Commission évalue les demandes de financement communautaire présentées par les organismes nationaux d'exécution, y compris en vérifiant leur conformité avec les objectifs cités à l'article 2 [...]. Au besoin, la Commission sollicite l'apport de modifications aux demandes.

Une fois que l'organisme national d'exécution aura été reconnu et que le programme national aura été approuvé par la Commission, chaque organisme national d'exécution présentera officiellement une proposition relative au montant que la Commission devra mettre à sa disposition aux termes de la convention de délégation.

Il conviendra de décrire le programme national et ses priorités. Il conviendra également d'expliquer les procédures d'attribution des subventions ou des contrats individuels, en donnant une estimation du nombre d'activités à financer. Un calendrier et un budget prévisionnel devraient également être fournis.

Le budget devra mentionner l'origine et la forme du cofinancement national (50 % minimum). Ce cofinancement doit être garanti en espèces, c'est-à-dire sous la forme de recettes réelles, d'un flux financier pouvant être retrouvé dans la comptabilité de chaque organisme national d'exécution, partenaire ou tierce partie. Par conséquent, les contributions en nature telles que la fourniture gratuite de biens ou de services à l'organisme national d'exécution par une tierce partie, ne sont pas acceptables. En

revanche, les salaires versés à des fonctionnaires rémunérés par une administration publique ou à des employés d'entreprises ou d'organisations affectées à ce projet seront considérés comme une contribution en espèces, car ils augmentent les dépenses qui sont clairement identifiables dans les comptes des administrations ou organisations concernées et qui peuvent soumises à des vérifications *ex post*, sans limite concernant les données personnelles. Le même montant doit également être inscrit en dépense.

Si le cofinancement est assuré par une tierce partie, l'organisme national d'exécution doit fournir une lettre confirmant le montant et la source de ce financement.

Les projets sélectionnés doivent prévoir un financement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010. Selon le règlement financier, les coûts **antérieurs à la date de dépôt** de la demande par l'organisme national d'exécution ne seront pas admissibles. La Commission ne signera pas de conventions de délégation avant janvier 2010 car ces conventions devront être financées au titre du budget 2010 de l'UE.

5.2.4. *Signature des conventions de délégation*

Ce n'est que lorsque la convention de délégation aura été signée que l'on pourra considérer que la Commission a approuvé les coûts figurant dans la proposition de l'organisme national d'exécution. La simple réception de la proposition de l'organisme national d'exécution par la Commission ne sera pas considérée comme une approbation. La signature des conventions de délégation aura lieu le plus tôt possible, très probablement au cours des premières semaines de 2010.

5.2.5. *Paiements*

Après la signature de la convention de délégation, la Commission procédera à un versement de préfinancement équivalant à 80 % du montant total estimé du financement communautaire. Ce versement devrait être effectué en février 2010.

Le versement final aura lieu une fois que toutes les actions énumérées dans les programmes nationaux auront été mises en œuvre et qu'il en aura été fait rapport aux organismes nationaux d'exécution. Ces organismes devraient ensuite présenter leur **rapport final sur l'Année européenne d'ici le 31 mars 2011**.

6. **Surveillance et évaluation**

6.1. **Surveillance**

6.1.1. *Niveau européen*

La Commission assurera la surveillance à la fois des actions menées à l'échelon communautaire et des programmes nationaux. Ceci assurera la cohérence de toutes les activités, à la fois aux stades de la préparation et de la mise en œuvre.

6.1.2. Niveau national

Au niveau national, ce sont les organismes nationaux d'exécution qui assument ces fonctions de surveillance, la participation d'autres parties prenantes étant souhaitable.

6.2. Évaluation

Article 15 - La Commission présente, pour le 31 décembre 2011 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des actions prévues dans la présente décision.

Conformément à l'article 15 de la décision, les activités relatives à l'Année européenne 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale feront l'objet d'une évaluation permanente.

La Commission sous-traitera cette évaluation permanente à une organisation extérieure indépendante. Les travaux commenceront début 2010 dans l'objectif de fournir des résultats immédiats en 2010 et des résultats définitifs à la mi-2011.

Cet exercice a pour but d'évaluer:

- si l'Année européenne a rempli ses objectifs, à la fois au niveau européen et au niveau national;
- l'intérêt d'organiser une Année européenne spécifique, compte tenu d'autres initiatives et mesures communautaires existantes visant à lutter contre la pauvreté et à promouvoir l'inclusion sociale, notamment la stratégie européenne pour la protection et l'inclusion sociales;
- l'intérêt de lancer une vaste campagne d'information et de promotion au niveau de l'UE, y compris la pertinence des activités choisies et du public visé;
- la valeur ajoutée apportée par l'Année européenne, y compris les synergies qui se créent entre différents acteurs et domaines d'intervention au niveau de l'UE et aux niveaux national, régional et local.

L'évaluation permanente prendra également en compte les différents aspects et les différentes activités de l'Année européenne 2010 au niveau européen et au niveau national. Elle portera sur:

- les actions menées au niveau de l'UE, et tout particulièrement la campagne d'information et de promotion;
- les actions nationales;
- toute autre action (par exemple les projets bénéficiant d'un soutien moral de l'Année européenne 2010);
- le cadre et les systèmes de surveillance mis en place au niveau de la Commission, y compris le comité consultatif, les principales parties prenantes et le groupe inter-services *ad hoc*;
- les organismes nationaux d'exécution et leurs programmes nationaux respectifs.

Par ailleurs, un certain nombre d'études de cas seront conduites dans certains pays de l'UE.

Les organismes nationaux d'exécution seront informés de l'organisation qui sera chargée de l'évaluation permanente de l'Année européenne 2010 dès que la sélection aura été réalisée. Les organismes nationaux d'exécution et leur personnel devront prendre les mesures nécessaires pour encourager la meilleure coopération possible avec l'équipe chargée de l'évaluation et à lui fournir toutes les informations demandées.

Annexe 1 – Les programmes nationaux – structure proposée

Annexe 2 – Montant maximal du financement de l'UE alloué à chaque pays

Annexe 3 – Feuille de route pour la mise en œuvre

Annexe 1 – Les programmes nationaux – structure proposée

1. **CONTEXTE NATIONAL : LES DÉFIS À RELEVER (1 page)**
 - 1.1 Les défis et la stratégie nationale contre la pauvreté
 - 1.2 La structure administrative en place
2. **LE PROGRAMME NATIONAL y compris LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION (5 pages)**
 - 2.1 **Activités de l'Année européenne 2010 :**

Comment réaliser les objectifs de l'Année européenne 2010 (reconnaissance des droits, responsabilité partagée et participation, cohésion, engagement et action concrète) au niveau national, régional et local ? Quels sont les résultats escomptés et l'impact prévu sur le programme national ?
 - 2.2 **La stratégie de communication y compris la cérémonie d'ouverture, le site Internet et la campagne nationale**
 - 2.3 **Intégration de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes : comment cet aspect est-il traité dans chacun des chapitres et chacune des activités ?**
 - 2.4 **Accessibilité des actions**
3. **CONSULTATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES PARTIES PRENANTES (1 page)**
 - 3.1 **Les parties prenantes consultées**
 - 3.2 **Le processus de consultation, résultats et suivi**
4. **MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE (1 page)**
 - 4.1 **Appel à propositions, critères d'attribution, procédure de sélection, etc.**
 - 4.2 **Calendrier indicatif**
5. **BUDGET INDICATIF (1 page)**
6. **MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET D'ÉVALUATION (1 page)**

Annexe 2 – Montant maximal du financement de l’UE alloué à chaque pays (*)

(Répartition provisoire basée sur la participation des 27 États membres actuels, c’est-à-dire ne tenant pas compte de l’éventuelle participation d’autres pays cités à l’article 11 de la décision)

Pays	Montant maximal du cofinancement par l’UE	Pondération des voix au Conseil	Pourcentage corrigé pour garantir une contribution minimale de 120 000 EUR
	EUR	%	%
Autriche	255 155	2,90	2,84 %
Belgique	307 329	3,48	3,41 %
Bulgarie	255 155	2,90	2,84 %
Chypre	120 000	1,16	1,33 %
République tchèque	307 329	3,48	3,41 %
Danemark	176 894	2,03	1,97 %
Estonie	120 000	1,16	1,33 %
Finlande	176 894	2,03	1,97 %
France	750 807	8,41	8,34 %
Allemagne	750 807	8,41	8,34 %
Grèce	307 329	3,48	3,41 %
Hongrie	307 329	3,48	3,41 %
Irlande	176 894	2,03	1,97 %
Italie	750 807	8,41	8,34 %
Lettonie	120 000	1,16	1,33 %
Lituanie	176 894	2,03	1,97 %
Luxembourg	120 000	1,16	1,33 %
Malte	120 000	0,87	1,33 %
Pologne	698 634	7,83	7,76 %
Portugal	307 329	3,48	3,41 %
Roumanie	359 503	4,06	3,99 %
Slovaquie	176 894	2,03	1,97 %
Slovénie	120 000	1,16	1,33 %
Espagne	698 634	7,83	7,76 %
Suède	255 155	2,90	2,84 %
Pays-Bas	333 416	3,77	3,70 %
Royaume-Uni	750 807	8,41	8,34 %
Total	9 000 000	100,00	100,00

(*) Les États membres fourniront un montant au moins égal à celui de la contribution de l’UE.

Annexe 3 – Feuille de route pour la mise en œuvre

Octobre 2008:

Consultation des États membres et des parties prenantes intéressées au niveau de l'UE sur le document-cadre stratégique

Novembre/décembre 2008:

États membres:

- Processus menant à la désignation des organismes nationaux d'exécution (dotés d'une capacité validée à gérer le financement de l'UE)
- Préparation à la nomination du représentant de chaque État membre au comité consultatif (par le coordinateur de l'Année européenne, de préférence)
- Identification de parties prenantes nationales

Commission:

- Préparation du mandat pour la campagne d'information et de médiatisation dans l'UE et l'évaluation

Janvier/février 2009:

États membres:

- Désignation des organismes nationaux d'exécution (dotés d'une capacité validée à gérer le financement de l'UE (d'ici le 15 janvier)
- Nomination des membres du comité consultatif (dotés de la capacité à coordonner et mener la campagne au niveau du pays) (d'ici le 15 janvier)
- Les organismes nationaux d'exécution identifieront les priorités et consulteront les parties prenantes sur les projets de programmes nationaux.

Commission:

- Validation des organismes nationaux d'exécution (fin février)

Mars/avril 2009:

États membres:

- Préparation des programmes nationaux en partenariat avec les parties prenantes

Commission:

- Première réunion des parties intéressées de l'UE suivie de la première réunion du comité consultatif

- Attribution du contrat pour la campagne de médiatisation au niveau de l'UE et l'évaluation
- Préparation de la conférence sur l'exclusion sociale et les médias
- Préparation de la décision de financement 2010

Mai/juin 2009:

États membres:

- Envoi des programmes nationaux à la Commission (15 mai)
- Préparation des appels à propositions pour activités

Commission:

- Approbation ou demande de modification des programmes nationaux (fin juin)
- Soutien aux organismes nationaux d'exécution

Le contractant sélectionné préparera les campagnes et relations avec les médias au niveau national.

Juillet/septembre 2009:

États membres:

- Préparation de la campagne nationale de médiatisation

Commission:

- Adoption de la décision de financement 2010
- Préparation de la conférence d'ouverture (présidence espagnole, janvier 2010)

Octobre/novembre 2009

États membres:

- Sélection de projets pour l'Année européenne 2010
- Préparation de la proposition des organismes nationaux d'exécution sur le cofinancement assuré par l'UE

Commission:

- Conférence sur l'exclusion sociale et les médias
- Deuxième réunion des parties prenantes de l'UE et deuxième réunion du comité consultatif

Décembre 2009:

États membres:

- Présentation des demandes nationales à la Commission (d'ici le 10 décembre 2009)

Commission:

- Début de l'évaluation des propositions des organismes nationaux d'exécution sur le cofinancement assuré par l'UE
- Derniers préparatifs de la conférence d'ouverture (présidence espagnole, janvier 2010)

Janvier/février 2010:

États membres:

- Participation à la conférence d'ouverture de l'UE en Espagne
- Cérémonie d'ouverture dans chaque pays

Commission:

- Conférence d'ouverture (présidence espagnole)
- Finalisation de l'évaluation des propositions des organismes nationaux d'exécution sur le cofinancement assuré par l'UE
- Engagements financiers
- Signature des conventions de délégation avec les organismes nationaux d'exécution
- Premier versement aux organismes nationaux d'exécution

Mars/avril 2010

États membres:

- Début des activités relatives à l'Année européenne 2010

Commission:

- Troisième réunion des parties prenantes de l'UE et du comité consultatif

Novembre/décembre 2010:

- Conférence de clôture (présidence belge)
- Quatrième réunion des parties prenantes de l'UE et du comité consultatif

2011:

- Évaluation de l'Année européenne 2010 et rapport final de chaque État membre
- Derniers paiements pour l'Année européenne 2010 (mars 2011)

- États membres et Commission : poursuivre la dynamique lancée par l'Année européenne 2010 pour traduire l'inclusion sociale en actions concrètes
- Cinquième réunion des parties prenantes de l'UE et du comité consultatif
- Rapport global final sur l'Année européenne